



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.

Recommandé par :

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

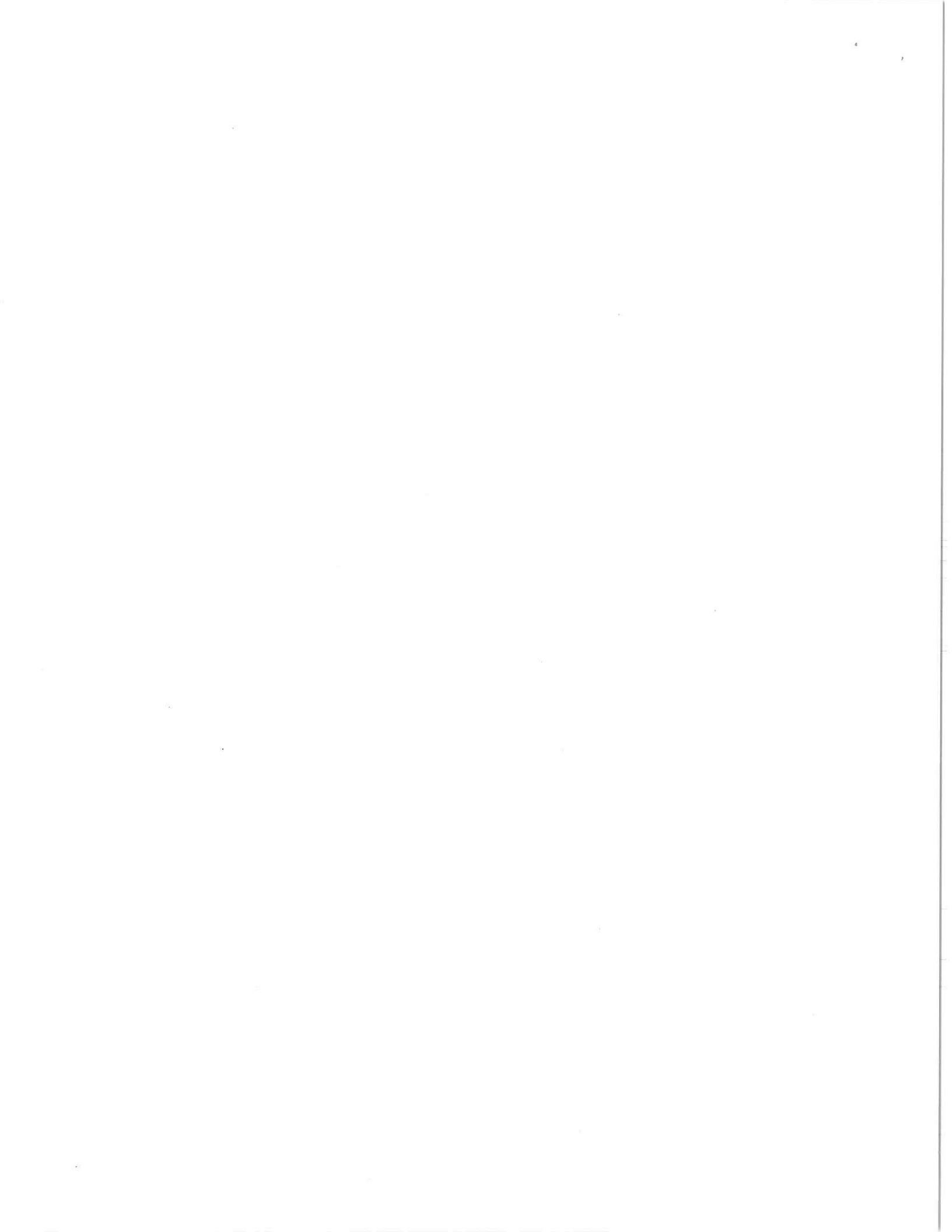
APR 07 2021

Date

Lieutenant Governor

R.O.C./Décret (R)

216/2021



[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2021.0347.e
9-PR/CJO

ONTARIO REGULATION

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Amending O. Reg. 82/20

(RULES FOR AREAS IN STAGE 1)

1. (1) Schedule 2 to Ontario Regulation 82/20 is amended by adding the following sections:

3. (1) Discount and big box retailers that engage in retail sales to the public and that meet the following conditions:

1. The discount or big box retailer sells groceries to the public.
2. In-store shopping must only be available for grocery items, pet care supplies, household cleaning supplies, pharmaceutical items, health care items and personal care items.

3. No other goods or services may be sold to the public unless the discount or big box retailer complies with any conditions that are applicable with respect to the sale of those goods or services by other retail establishments under this Order.

(2) For the purpose of determining, under section 3 of Schedule 1, the capacity limit of a discount or big box retailer in which in-store shopping is available in accordance with paragraph 2 of subsection (1), the floor area accessible to the public in the facility is the floor area, not including shelving and store fixtures, in which the products described in paragraph 2 of subsection (1) are normally displayed for sale.

(3) Paragraphs 2 and 3 of subsection (1) do not apply with respect to a store that sells groceries that is located in a fly-in community.

4. (1) The following businesses that engage in retail sales to the public and that comply with the conditions set out in subsection (2):

1. Safety supply stores.
2. Businesses that primarily sell, rent or repair assistive devices, aids or supplies, mobility devices, aids or supplies or medical devices, aids or supplies.
3. Optical stores that sell prescription eyewear to the public.

(2) Businesses described in subsection (1) may only open if they meet the following conditions:

1. They only permit members of the public to enter the business premises by appointment.
2. They must open no earlier than 7 a.m. and close no later than 8 p.m. and must not deliver goods to patrons outside of the hours of 6 a.m. to 9 p.m.
3. They limit the number of persons in the place of business so that the total number of persons in the place of business at any one time does not exceed 25 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 1.

5. Stores, other than establishments described in section 6, that sell liquor, including beer, wine and spirits, and that meet the following conditions:

1. They limit the number of persons in the place of business so that the total number of persons in the place of business at any one time does not exceed 25 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 1.
2. They must open no earlier than 7 a.m. and close no later than 8 p.m. and must not deliver goods to patrons outside of the hours of 6 a.m. to 9 p.m.

(2) Paragraph 1 of subsection 8 (1) of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

1. Members of the public must only be permitted to enter the shopping mall,
 - i. for the purpose of accessing a business or place that is permitted to be open under this Order,
 - ii. for the purpose of accessing a designated location described in subsection (3) or (4),

- iii. for the purpose of delivering or supporting the delivery of court services,
- iv. for operations by or on behalf of a government, or
- v. for the purpose of delivering or supporting the delivery of government services.

- 1.1 Members of the public who enter the shopping mall for a reason described in paragraph 1 must not be permitted to loiter in any area of the shopping mall that is not related to the purpose of their visit.
- 1.2 Subject to subsection (5), the shopping mall must open no earlier than 7 a.m. and close no later than 8 p.m. and must not deliver goods to patrons outside of the hours of 6 a.m. to 9 p.m.

(3) Section 8 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsections:

(3) A shopping mall may establish a single designated location inside the shopping mall for the purpose of allowing patrons to pick up an order from a business or place inside the shopping mall. Patrons may only pick up orders from the indoor designated location by making a prior appointment, and an item may only be provided for pick-up if the patron ordered the item before arriving at the business premises.

(4) A shopping mall may establish any number of designated locations outside the shopping mall for the purpose of allowing patrons to pick up an order from a business or place inside the shopping mall. Patrons may only pick up orders from the outdoor designated location by making a prior appointment, and an item may only be provided for pick-up if the patron ordered the item before arriving at the business premises.

(5) A shopping mall may open outside of the hours described in paragraph 1.2 of subsection (1) only for the purpose of providing access for members of the public to a business or place that,

- (a) is permitted to open during those hours under this Order; and
- (b) only has public entrances that open into the interior of the shopping mall.

(4) Subsection 9 (2) of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

- 0.1 Members of the public must only be permitted to enter the premises by appointment.

3. They must open no earlier than 7 a.m. and close no later than 8 p.m. and must not deliver goods to patrons outside of the hours of 6 a.m. to 9 p.m.
4. They limit the number of persons in the place of business so that the total number of persons in the place of business at any one time does not exceed 25 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 1.

(5) Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following sections:

9.1 Outdoor garden centres and plant nurseries that meet the following conditions:

1. They must limit the number of persons in the place of business so that the total number of persons in the place of business at any one time does not exceed 25 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 1.
2. They must open no earlier than 7 a.m. and close no later than 8 p.m. and must not deliver goods to patrons outside of the hours of 6 a.m. to 9 p.m.

9.2 Indoor greenhouses that engage in retail sales to the public that meet the following conditions:

1. They must limit the number of persons in the place of business so that the total number of persons in the place of business at any one time does not exceed 25 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 1.
2. They must open no earlier than 7 a.m. and close no later than 8 p.m. and must not deliver goods to patrons outside of the hours of 6 a.m. to 9 p.m.

(6) Section 10 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

2. Products must only be provided to patrons,
 - i. in a manner that allows members of the public to remain in an outdoor area at all times, or
 - ii. through an alternative method of sale that does not require patrons to enter the indoor area, such as curbside pick-up or delivery.

5. The outdoor market must open no earlier than 7 a.m. and close no later than 8 p.m. and must not deliver goods to patrons outside of the hours of 6 a.m. to 9 p.m.

(7) Subsection 10.1 (1) of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) Businesses not already described in sections 2 to 10 or in subsection 33 (2) that engage in retail sales to the public and that meet the following conditions:

1. Sales must be exclusively made using an alternative method of sale that does not require patrons to enter the indoor area of the business, including curbside pick-up or delivery.
2. If the business allows patrons to pick up items, it must,
 - i. have a public entrance that opens onto a street or exterior sidewalk, or
 - ii. in the case of a business in a shopping mall, permit patrons to pick up the items at a designated location established by the shopping mall under subsection 8 (3) or (4).
3. An item may only be provided for pick-up if the patron ordered the item before arriving at the business premises.
4. Patrons may only pick up orders by making a prior appointment.
5. They must open no earlier than 7 a.m. and close no later than 8 p.m. and must not deliver goods to patrons outside of the hours of 6 a.m. to 9 p.m.
6. They must ensure that any music played at the place of business is not at a decibel level that exceeds the level at which normal conversation is possible.

(8) Section 11 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Services

11. Rental and leasing services, including automobile, commercial and light industrial machinery and equipment rental, that meet the following conditions:

1. They only permit members of the public to enter the business premises by appointment.
2. They limit the number of persons in the place of business so that the total number of persons in the place of business at any one time does not exceed 25 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 1.

3. They must open no earlier than 7 a.m. and close no later than 8 p.m. and must not deliver goods to patrons outside of the hours of 6 a.m. to 9 p.m.

(9) Section 18 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

18. Vehicle and equipment repair and essential maintenance and vehicle and equipment rental services that meet the following conditions:

1. They only permit members of the public to enter the business premises by appointment.
2. They limit the number of persons in the place of business so that the total number of persons in the place of business at any one time does not exceed 25 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 1.
3. They must open no earlier than 7 a.m. and close no later than 8 p.m. and must not deliver goods to patrons outside of the hours of 6 a.m. to 9 p.m.

(10) Section 33 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsections:

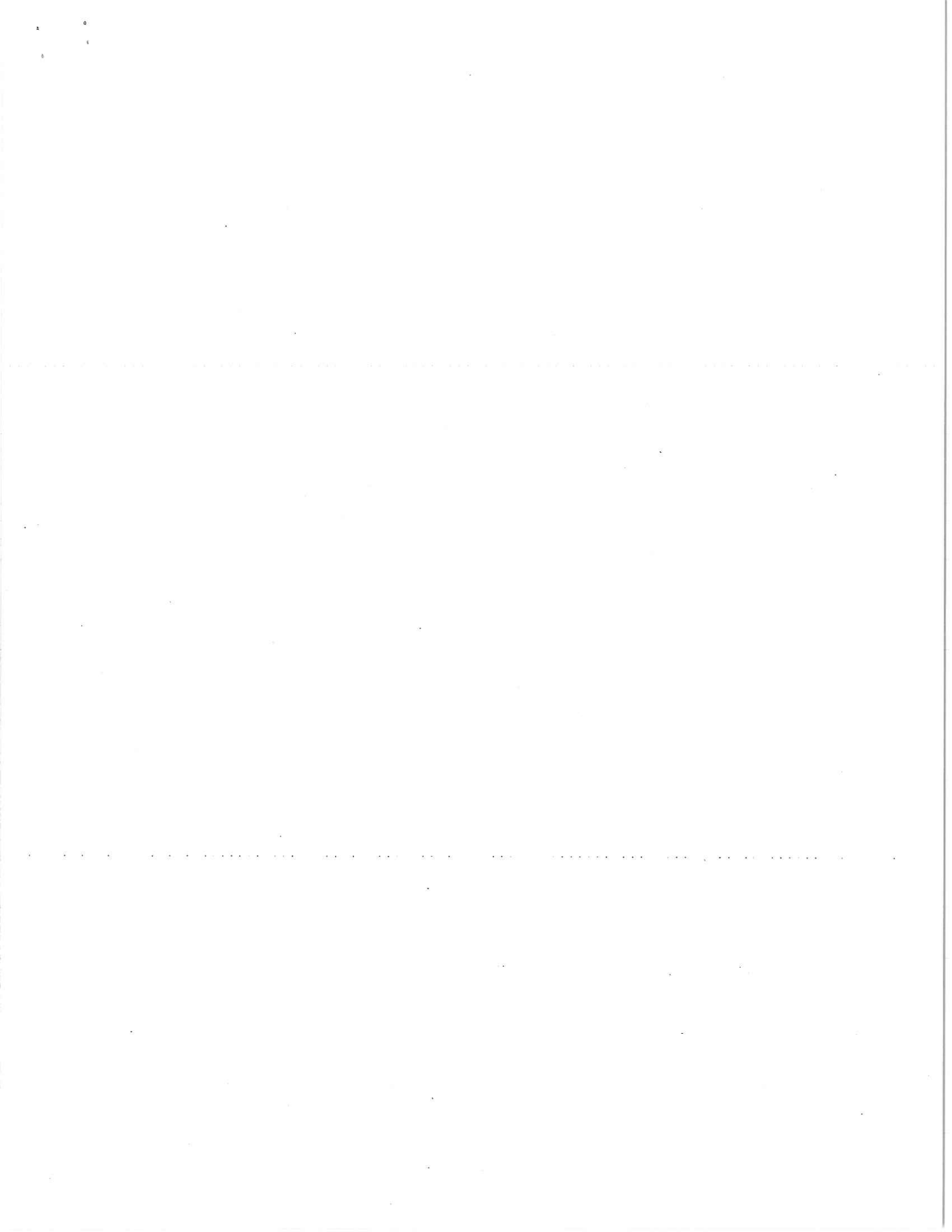
(2) Retail stores operated by a telecommunications provider or service may only permit members of the public to enter the premises by appointment and only for the purchase of cell phones, for repairs or for technical support.

(3) Retail stores described in subsection (2) must limit the number of persons in the place of business so that the total number of persons in the place of business at any one time does not exceed 25 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 1.

(4) Retail stores described in subsection (2) must open no earlier than 7 a.m. and close no later than 8 p.m. and must not deliver goods to patrons outside of the hours of 6 a.m. to 9 p.m.

Commencement

2. **This Regulation comes into force on the later of April 8, 2021 and the day it is filed.**



CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2021.0347.f09.EDI
9-PR/CJO

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

modifiant le Règl. de l'Ont. 82/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 1)

1. (1) L'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 82/20 est modifiée par adjonction des articles suivants :

3. (1) Les détaillants à bas prix et les grandes surfaces qui effectuent des ventes au détail au public et qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Le détaillant à bas prix ou la grande surface vend des produits d'épicerie au public.
2. Les achats en magasin ne sont permis que pour les produits d'épicerie, les produits pour le soin des animaux de compagnie, les produits d'entretien ménager, les produits pharmaceutiques, les produits liés aux soins de santé et les produits de soins personnels.
3. Un autre bien ou service ne peut être vendu au public que si le détaillant à bas prix ou la grande surface satisfait aux conditions applicables à l'égard de la vente de ces biens ou services par les autres établissements de vente au détail aux termes du présent décret.

(2) Aux fins du calcul, prévu à l'article 3 de l'annexe 1, de la limite de capacité d'accueil du détaillant à bas prix ou de la grande surface où les achats en magasin sont permis conformément à la disposition 2 du paragraphe (1), la superficie accessible au public dans l'installation correspond à la superficie, en excluant les rayonnages et les accessoires fixes du magasin, sur

laquelle les produits visés à la disposition 2 du paragraphe (1) sont normalement exposés à des fins de vente.

(3) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à l'égard d'un magasin vendant des produits d'épicerie qui est situé dans une communauté accessible seulement par avion.

4. (1) Les entreprises suivantes qui effectuent des ventes au détail au public et qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe (2) :

1. Les magasins d'équipement de sécurité.
2. Les entreprises qui vendent, louent ou réparent principalement des appareils et accessoires fonctionnels et les fournitures connexes, des aides à la mobilité et les fournitures pour la mobilité, ainsi que des fournitures, aides et équipements médicaux.
3. Les magasins de produits optiques qui vendent des verres correcteurs au public.

(2) Les entreprises visées au paragraphe (1) ne peuvent ouvrir que si elles satisfont aux conditions suivantes :

1. Elles autorisent les membres du public à entrer dans leurs locaux sur rendez-vous seulement.
2. Elles ouvrent au plus tôt à 7 h et ferment au plus tard à 20 h et ne doivent pas livrer de biens à des clients entre 21 h et 6 h.
3. Elles limitent le nombre de personnes dans l'établissement de l'entreprise de sorte que le nombre total de personnes dans l'établissement de l'entreprise à tout moment ne dépasse pas 25 % de la capacité d'accueil, selon ce qui est établi conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 1.

5. Les magasins, à l'exception des établissements visés à l'article 6, qui vendent des boissons alcoolisées, y compris la bière, le vin et les spiritueux, et qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Ils limitent le nombre de personnes dans l'établissement de l'entreprise de sorte que le nombre total de personnes dans l'établissement de l'entreprise à tout moment ne dépasse pas 25 % de la capacité d'accueil, selon ce qui est établi conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 1.
2. Ils ouvrent au plus tôt à 7 h et ferment au plus tard à 20 h et ne doivent pas livrer de biens à des clients entre 21 h et 6 h.

(2) La disposition 1 du paragraphe 8 (1) de l'annexe 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Les membres du public ne sont autorisés à entrer dans le centre commercial qu'aux fins suivantes :
 - i. en vue d'avoir accès à une entreprise ou un lieu dont l'ouverture est permise en vertu du présent décret,
 - ii. en vue d'avoir accès à un endroit désigné visé au paragraphe (3) ou (4),
 - iii. en vue d'assurer ou d'appuyer la fourniture de services relatifs aux tribunaux,
 - iv. pour des activités exercées par un gouvernement ou au nom de celui-ci,
 - v. en vue d'assurer ou d'appuyer la fourniture de services gouvernementaux.
- 1.1 Les membres du public qui entrent dans le centre commercial pour un motif visé à la disposition 1 ne doivent pas être autorisés à flâner dans une partie du centre qui n'a aucun rapport avec leur visite.
- 1.2 Sous réserve du paragraphe (5), le centre d'achat ouvre au plus tôt à 7 h et ferme au plus tard à 20 h et ne doit pas livrer de biens à des clients entre 21 h et 6 h.

(3) L'article 8 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) Un centre commercial peut établir un seul endroit désigné à l'intérieur du centre en vue de permettre aux clients de faire la collecte d'une commande passée auprès d'une entreprise ou d'un lieu qui est situé dans le centre commercial. Les clients peuvent faire la collecte d'une commande auprès de l'endroit désigné à l'intérieur uniquement en prenant rendez-vous. Un article ne peut être fourni pour collecte que si le client l'a commandé avant d'arriver sur les lieux de l'entreprise.

(4) Un centre commercial peut établir un nombre d'endroits désignés à l'extérieur du centre en vue de permettre aux clients de faire la collecte d'une commande passée auprès d'une entreprise ou d'un lieu qui est situé dans le centre commercial. Les clients peuvent faire la collecte d'une commande auprès d'un endroit désigné à l'extérieur uniquement en prenant rendez-vous. Un article ne peut être fourni pour collecte que si le client l'a commandé avant d'arriver sur les lieux de l'entreprise.

(5) Un centre commercial ne peut ouvrir en dehors des heures prévues à la disposition 1.2 du paragraphe (1) qu'à la seule fin de donner accès aux membres du public à une entreprise ou à un lieu :

- a) dont l'ouverture est permise pendant ces heures en vertu du présent décret;
- b) dont les entrées publiques s'ouvrent uniquement sur l'espace intérieur du centre commercial.

(4) Le paragraphe 9 (2) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

0.1 Les membres du public sont autorisés à entrer dans les locaux sur rendez-vous seulement.

3. Elles ouvrent au plus tôt à 7 h et ferment au plus tard à 20 h et ne doivent pas livrer de biens à des clients entre 21 h et 6 h.
4. Elles limitent le nombre de personnes dans l'établissement de l'entreprise de sorte que le nombre total de personnes dans l'établissement de l'entreprise à tout moment ne dépasse pas 25 % de la capacité d'accueil, selon ce qui est établi conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 1.

(5) L'annexe 2 du Règlement est modifiée par adjonction des articles suivants :

9.1 Les jardinerie et pépinières de plein air qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Elles doivent limiter le nombre de personnes dans l'établissement de l'entreprise de sorte que le nombre total de personnes dans l'établissement de l'entreprise à tout moment ne dépasse pas 25 % de la capacité d'accueil, selon ce qui est établi conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 1.
2. Elles ouvrent au plus tôt à 7 h et ferment au plus tard à 20 h et ne doivent pas livrer de biens à des clients entre 21 h et 6 h.

9.2 Les serres intérieures qui effectuent des ventes au détail au public et qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Elles doivent limiter le nombre de personnes dans l'établissement de l'entreprise de sorte que le nombre total de personnes dans l'établissement de l'entreprise à tout moment ne dépasse pas 25 % de la capacité d'accueil, selon ce qui est établi conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 1.
2. Elles ouvrent au plus tôt à 7 h et ferment au plus tard à 20 h et ne doivent pas livrer de biens à des clients entre 21 h et 6 h.

(6) L'article 10 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

2. Les produits doivent uniquement être fournis aux clients :
 - i. soit d'une manière qui permet aux membres du public de demeurer dans une partie extérieure en tout temps,
 - ii. soit par d'autres méthodes de vente qui n'obligent pas les clients à entrer dans la partie intérieure, telles que la collecte sur le trottoir ou la livraison.

5. Le marché plein air ouvre au plus tôt à 7 h et ferme au plus tard à 20 h et ne doit pas livrer de biens à des clients entre 21 h et 6 h.

(7) Le paragraphe 10.1 (1) de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Les entreprises qui ne sont pas visées aux articles 2 à 10 ou au paragraphe 33 (2), qui effectuent des ventes au détail au public et qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Les ventes doivent être effectuées exclusivement en ayant recours à une autre méthode de vente qui n'oblige pas les clients à entrer dans la partie intérieure de l'entreprise, y compris la collecte sur le trottoir ou la livraison.
2. Si l'entreprise permet aux clients de faire la collecte d'articles, elle doit :
 - i. avoir une entrée publique qui s'ouvre sur une rue ou un trottoir extérieur,
 - ii. dans le cas d'une entreprise située dans un centre commercial, permettre aux clients de faire la collecte des articles à un endroit désigné établi par le centre commercial en vertu du paragraphe 8 (3) ou (4).
3. Un article ne peut être fourni pour collecte que si le client l'a commandé avant d'arriver sur les lieux de l'entreprise.
4. Les clients peuvent faire la collecte d'une commande uniquement en prenant rendez-vous.
5. Les entreprises ouvrent au plus tôt à 7 h et ferment au plus tard à 20 h et ne doivent pas livrer de biens à des clients entre 21 h et 6 h.

6. Les entreprises doivent veiller à ce qu'aucune musique ne soit diffusée dans l'établissement de l'entreprise à un niveau de décibels supérieur au niveau auquel une conversation normale est possible.

(8) L'article 11 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Services

11. Les services de location, y compris de location automobile, de location de machinerie commerciale et industrielle légère et de location d'équipement, qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Ils autorisent les membres du public à entrer dans leurs locaux sur rendez-vous seulement.
2. Ils limitent le nombre de personnes dans l'établissement de l'entreprise de sorte que le nombre total de personnes dans l'établissement de l'entreprise à tout moment ne dépasse pas 25 % de la capacité d'accueil, selon ce qui est établi conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 1.
3. Ils ouvrent au plus tôt à 7 h et ferment au plus tard à 20 h et ne doivent pas livrer de biens à des clients entre 21 h et 6 h.

(9) L'article 18 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18. Les services de réparation, d'entretien essentiel et de location de véhicules et d'équipement qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Ils autorisent les membres du public à entrer dans leurs locaux sur rendez-vous seulement.
2. Ils limitent le nombre de personnes dans l'établissement de l'entreprise de sorte que le nombre total de personnes dans l'établissement de l'entreprise à tout moment ne dépasse pas 25 % de la capacité d'accueil, selon ce qui est établi conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 1.
3. Ils ouvrent au plus tôt à 7 h et ferment au plus tard à 20 h et ne doivent pas livrer de biens à des clients entre 21 h et 6 h.

(10) L'article 33 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2) Les magasins de vente au détail exploités par un fournisseur ou un service de télécommunications peuvent permettre aux membres du public d'entrer dans les locaux sur

rendez-vous seulement et uniquement pour l'achat de téléphones cellulaires, pour des réparations ou pour un soutien technique.

(3) Les magasins de vente au détail visés au paragraphe (2) doivent limiter le nombre de personnes dans l'établissement de l'entreprise de sorte que le nombre total de personnes dans l'établissement de l'entreprise à tout moment ne dépasse pas 25 % de la capacité d'accueil, selon ce qui est établi conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 1.

(4) Les magasins de vente au détail visés au paragraphe (2) ouvrent au plus tôt à 7 h et ferment au plus tard à 20 h et ne doivent pas livrer de biens à des clients entre 21 h et 6 h.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 8 avril 2021 et du jour de son dépôt.